Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 021-242100410-20240329-DM202403286-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024 Publication : 29/03/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARTIES DE SERVICE

DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ET DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,

DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

CHARGÉES D'EXERCER LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

TRANSFÉRÉES A LA MÉTROPOLE DE DIJON,

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 38

DE LA LOI N° 2022-217 DU 21 FÉVRIER 2022

RELATIVE À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION,

LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES

DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Entre nous,
<u>L'État</u> , représenté par
Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône Alpes, Préfète coordinatrice des itinéraires routiers Centre Est,
Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Ci-après dénommé l'« État », la « DIR » ou la « DREAL ».
d'une part, et,
<u>Dijon Métropole</u> représentée par son président Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil métropolitain en date du 28 mars 2024,
Ci-après dénommé « Dijon Métropole » ou la « Métropole »
d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 81 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment ses articles 38 et 151 ;

Vu le décret n°2023-1091 du 24 novembre 2023 relatif à la convention type de mise à disposition de services ou parties de service de l'État chargés des compétences de l'État transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles en application de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023 constatant le transfert de routes classées dans le domaine public routier national à la Métropole de Dijon

Vu l'avis du comité social d'administration de la DIR Centre Est en date du 15/02/2024;

Vu l'avis du comité social d'administration de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 février 2024:

Vu l'avis du comité social territorial de Dijon Métropole en date du 8 mars 2024 ;

Considérant le transfert de propriété du domaine routier national dans le domaine routier de la Métropole ;

Dans l'attente de la publication du décret de transfert des services ou parties de services prévue au IV de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susmentionnée ;

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la Métropole et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er

Le président de la Métropole, dispose, en tant que de besoin, des parties de services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIR) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), chargées de l'exercice des compétences transférées à la Métropole en application de l'article 38 de la loi du 21 février 2022 susvisée.

Ces parties de services sont, conformément à l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mises à sa disposition à titre gratuit et placées sous son autorité à compter du 1^{er} avril 2024 et dans les conditions définies par la présente convention.

Cette mise à disposition s'entend dans la limite des missions jusqu'ici exercées par la DIR et la DREAL sur le réseau transféré et à concurrence maximum des emplois définis à l'article 2, dans la limite des capacités de production des services.

Cette mise à disposition des parties de services de la DIR et de la DREAL prendra fin à la la date du transfert définitif qui sera prononcé par décret. De manière à assurer une transition avant le transfert définitif , un transfert progressif des différentes missions sera organisé durant la période de mise à disposition.

Pour l'exécution du présent article, les parties de services concernées de la DIR et la DREAL sont précisés ci-dessous.

Parties de services de la DIR Centre Est :

CEI de Dijon

District de Mâcon

PC de Moulins

PC OSIRIS

Service régional d'exploitation de Moulins

Service d'Ingénierie Routière de Moulins

Secrétariat Général

Service Patrimoine et Entretien

Service Exploitation et Sécurité

Parties de services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

Secrétariat général et pilotage régional Service Transports Mobilités

ARTICLE 2

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences transférées à la Métropole à la date du 31 décembre 2023, **24,9** emplois en équivalent temps plein, dont **18** agents, répartis comme indiqué dans le tableau n°1 figurant en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3

Les agents évoqués sous l'article 2 sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et gratuit, du président de la Métropole, à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 4

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour les agents mis à disposition.

ARTICLE 5

Une évaluation conjointe de la mise en œuvre de la présente convention, comportant un rapport relatif aux mesures d'accompagnement pour l'application des dispositions des articles 3 et 4, est réalisé dans un délai de six mois à compter de sa signature, puis chaque année. Le rapport d'évaluation est présenté aux comités sociaux des services concernés dans un délai de six mois à compter de son élaboration.

ARTICLE 6

Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2022 qui participaient à l'exercice des compétences transférées à la Métropole figure dans le tableau n°2 annexé à la présente convention.

En l'occurrence, ces ETP calculés au 31 décembre 2022 étant supérieurs à ceux calculés au 31 décembre 2023, ce sont ceux calculés au 31 décembre 2022 qui seront pris compte pour le transfert.

ARTICLE 7

Pour les dépenses qui n'auraient pu être prises en charge directement par la Métropole, pour diverses raisons (dépenses difficilement scindables...), La métropole s'engage à rembourser à l'État, l'ensemble des dépenses effectuées par l'État au titre de la présente convention (hors dépenses de fonctionnement courant identifiées dans l'instruction ministérielle du 13 juin 2023), sur le fondement d'un décompte définitif arrêté d'un commun accord entre la Métropole et la DIR Centre-Est, et établi sur la base des dépenses constatées par l'État.

Jusqu'au transfert définitif, l'État continue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement courant identifiées l'instruction ministérielle du 13 juin 2023. Pendant cette période, ces dépenses qui seraient prises en charge directement par la Métropole, feront l'objet d'un remboursement par l'État sous réserve d'un accord préalable de la DIR Centre-Est. Un suivi mensuel des dépenses de fonctionnement courant est mis en place dès le 1^{er} janvier 2024. Les remboursements interviendront en 2025, après validation de l'état final des dépenses, sur présentation des factures acquittées par l'État et la Métropole.

Fait en trois exemplaires.

Α , le

> Le Préfet La Préfète coordinatrice Le Président de de la Région des itinéraires

Bourgogne-Franche-Comté, routiers Centre Est, Dijon Métropole,

Annexe

à la convention de mise à disposition des parties de service de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté auprès de la Métropole de Dijon

État des emplois pourvus

1. État des emplois pourvus au 31 décembre 2023 (1) :

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels de l'État	OPA	Total	Autres ⁽²⁾
Emplois (ETP)	0,9	3,6	20,1		0,3	24,9	
Effectifs physiques		1	17			18	

2. État des emplois pourvus au 31 décembre 2022 (1) :

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels de l'État	OPA	Total	Autres ⁽²⁾
Emplois (ETP)	1	3,7	21,2		1,4	27,3	
Effectifs physiques						0	

⁽¹⁾ Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014, modifié par l'article 151-l-1° de la loi du 21 février 2022, il convient de prendre en considération l'état des emplois pourvus au 31/12/2023, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31/12/2022.

^{(2) «} Autres » : concernant les agents à contrat à durée déterminée, dits « vacataires », le calcul n'est pas effectué sur la base des emplois pourvus au 31 décembre mais sur la base de la moyenne des ETPT de vacations sur les années 2021 à 2023. Ces moyennes ne sont pas renseignées dans les tableaux ci-dessus, mais les dépenses de personnel correspondant à ces ETP de vacataires, au nombre de **0,05 ETP**, feront l'objet d'une compensation financière à la Métropole de Dijon.